



Lignes directrices sur la récupération des seringues usagées

[Introduction](#)

1. [Statut juridique](#)
2. [Objectifs](#)
3. [Champ d'application](#)
4. Normes et exigences
 - 4.1 [Normes applicables du règlement sur les déchets biomédicaux](#)
 - 4.2 [Exigences administratives](#)
 - 4.2.1 [Diffusion des lignes directrices et d'autres informations](#)
 - 4.2.2 [Présentation des listes de projets](#)
5. [Réglementation et législation applicables](#)

[Annexe A - Articles du Règlement sur les déchets biomédicaux applicables aux programmes de récupération de seringues usagées](#)

[Annexe B - Rapport annuel de production de déchets biomédicaux](#)

[Annexe C - Étiquette d'identification d'un producteur](#)

Introduction

Dans le but d'éviter la réutilisation et le partage de seringues usagées, comportement favorisant la transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et de celui de l'hépatite B (VHB), différents projets parrainés par des organismes communautaires, des directions de santé publique et autres organismes et établissements du réseau de la santé ont vu le jour dans différentes régions du Québec. Le ministère de la Santé et des Services sociaux collabore financièrement à ces projets par l'intermédiaire du [Centre québécois de coordination sur le SIDA](#) (CQCS). Ces projets consistent à favoriser dans un premier temps l'accessibilité à du matériel stérile par la distribution ou la vente de seringues neuves. La deuxième facette des projets consiste à mettre en place, dans les lieux de distribution de seringues neuves, un système de récupération des seringues usagées dans le but d'éviter leur éventuelle réutilisation. Entre autres, des partenaires du CQCS ont fait des démarches auprès des pharmaciens en vue de les associer à la réalisation de ces projets.

Ces seringues usagées sont des déchets biomédicaux non anatomiques de la catégorie des objets piquants ou tranchants. En raison de leur nature piquante, ces déchets présentent des risques pour la santé publique lorsqu'ils sont réutilisés, laissés dans des endroits inappropriés ou incorrectement éliminés. Le

Règlement sur les déchets biomédicaux prescrit des normes d'entreposage, d'emballage, d'expédition, de transport et de traitement pour l'ensemble des déchets biomédicaux. Le respect de ces prescriptions assure la protection de la santé publique et prévient la contamination de l'environnement.

Les programmes de récupération de seringues usagées ne sont ni des projets industriels, ni des activités susceptibles de contaminer l'environnement. Au contraire, de tels projets assurent plutôt une meilleure protection de la santé publique en favorisant des comportements préventifs et une élimination adéquate des déchets biomédicaux récupérés. Sans programme de récupération, la plupart de ces seringues usagées seraient remises en circulation ou laissées dans des endroits inappropriés (parcs, trottoirs, poubelles de déchets domestiques, etc.).

Afin de favoriser un encadrement réglementaire cohérent au type de projet soumis, les présentes lignes directrices prévoient assimiler l'activité de récupération de seringues usagées à une activité de production de déchets biomédicaux. Cette approche satisfait en tous points aux objectifs de protection de la santé publique du Règlement sur les déchets biomédicaux. Cette approche sera confirmée ultérieurement par des modifications au règlement précité.

Par contre, cette approche crée de nouveaux types de producteurs de déchets biomédicaux qu'il pourrait être difficile d'identifier. Dans le but de pouvoir assurer un suivi des programmes lors de la mise en application des modalités de gestion décrites dans ces lignes directrices, le présent document prévoit la participation du ministère de la Santé et des Services sociaux afin de tenir une liste à jour de tous les établissements privés ou publics participant à la récupération de seringues usagées.

1. Statut juridique

En tant que telles, ces lignes directrices n'ont pas force de loi, sauf dans le cas où on réfère à une norme prévue dans un règlement du gouvernement. Elles indiquent cependant le comportement que le ministère de l'Environnement requiert de la part de ceux qui y sont visés. Le ministère de l'Environnement se réserve toutefois le droit d'avoir recours à ces lignes directrices dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que lui confère la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q2), notamment lors de l'émission d'une ordonnance ou la délivrance d'une autorisation.

2. Objectifs

Les présentes lignes directrices ont pour but de permettre un encadrement technique et administratif des programmes de récupération de seringues usagées de nature domestique, c'est-à-dire la récupération des seringues usagées utilisées par les consommateurs de drogues par injection, les diabétiques ou de celles employées à des fins domestiques afin de s'assurer d'une élimination adéquate de ce type de déchets biomédicaux.



3. Champ d'application

Ces lignes directrices visent tous les établissements privés ou publics engagés

dans un programme de lutte contre le sida et autres maladies transmissibles par le sang, lequel programme inclut la distribution (vente ou don) de seringues neuves et la récupération de seringues usagées. À noter que seul le lieu initial de récupération est visé par les présentes lignes directrices, les destinataires des seringues usagées ainsi récupérées étant soumis à l'ensemble du Règlement sur les déchets biomédicaux.

À titre d'exemple, les pharmacies, les cliniques médicales et autres centres spécialisés du réseau privé ou communautaire de même que les CLSC, les hôpitaux ou autres établissements du réseau public qui mettent à la disposition de leurs clients ou de leurs patients des contenants pour la récupération des seringues usagées de nature domestique, sont visés par les présentes lignes directrices.

4. Normes et exigences

4.1 Normes applicables du Règlement sur les déchets biomédicaux

Aux fins de l'application de ces lignes directrices, l'activité de récupération de seringues usagées est considérée comme une activité de production de déchets biomédicaux alors que l'entreposage temporaire de ces seringues usagées sur leur lieu initial de récupération est considéré comme un entreposage de déchets biomédicaux sur le lieu de leur production. Cet entreposage de déchets biomédicaux peut donc se réaliser sans la délivrance de certificats (se reporter à l'article 20 du Règlement sur les déchets biomédicaux). Par contre, la personne physique ou morale responsable d'un établissement où se fait la récupération de seringues usagées devient l'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux et, à ce titre, elle doit se conformer aux sections applicables du Règlement sur les déchets biomédicaux.

Les sections applicables du Règlement sur les déchets biomédicaux prescrivent, entre autres, les aspects techniques et administratifs des modalités de gestion liées à la production de déchets biomédicaux, à leur entreposage sur le lieu de leur production ainsi qu'à leur enlèvement ou leur expédition. Toutefois, pour faciliter la réalisation des programmes de récupération de seringues usagées, les autorités du ministère de l'Environnement ont décidé d'apporter certains assouplissements à l'application de quelques-unes de ces modalités de gestion. Ces assouplissements seront intégrés ultérieurement au Règlement sur les déchets biomédicaux sous forme de modifications réglementaires. Les articles applicables à la récupération de seringues usagées, en tant qu'activité de production de déchets biomédicaux, sont cités à l'annexe A avec les explications pertinentes. L'annexe A tient compte des assouplissements consentis.

Les activités de récupération de seringues usagées et d'entreposage temporaire de ces seringues dans l'attente de leur expédition vers un centre spécialisé d'entreposage ou de traitement sont complètement couvertes par les normes citées à l'annexe A. Toutefois, l'exploitant du lieu de production sera soumis à d'autres sections du Règlement dans le cas où celui-ci transporte des déchets biomédicaux en quantité égale ou supérieure à 50 kg/mois ou s'il traite, par désinfection ou incinération, les déchets biomédicaux récupérés. Dans ces cas, il faudra se référer au texte intégral du [Règlement sur les déchets biomédicaux](#) et obtenir les certificats prescrits pour ces activités (transport, désinfection ou incinération).

4.2 Exigences administratives

Les exigences administratives décrites ci-après ne réfèrent pas à des normes réglementaires. Ces exigences ont pour but d'encadrer les programmes de récupération de seringues usagées en s'assurant, d'une part, que les obligations réglementaires sont connues des participants aux programmes et, d'autre part, que le ministère de l'Environnement peut être informé au besoin de certains aspects touchant les programmes et la gestion des seringues récupérées.

4.2.1 Diffusion des lignes directrices et d'autres informations

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), par l'intermédiaire du Centre québécois de coordination sur le SIDA, doit s'assurer que tous les partenaires engagés dans un programme de récupération de seringues usagées sont informés de leurs obligations en rapport avec ces lignes directrices et le Règlement sur les déchets biomédicaux. À cette fin, le Centre québécois de coordination sur le SIDA devra distribuer les lignes directrices à tous ses partenaires engagés dans un programme de récupération de seringues usagées.

Lorsque cela est requis, le ministère de l'Environnement (MENV) doit collaborer avec le MSSS afin d'informer de leurs obligations les participants aux programmes de récupération de seringues usagées. De plus, le MENV fournira sur demande une liste à jour des entreprises habilitées à transporter, entreposer, désinfecter ou incinérer des déchets biomédicaux.

4.2.2 Présentation des listes de projets

Afin d'assurer un suivi des programmes de récupération de seringues usagées (ex. : révision des lignes directrices, bilan du programme, etc.), il est essentiel de constituer une [liste des établissements participant à ces programmes](#). À cette fin, le MSSS doit s'assurer que ses partenaires (directions de santé publique, Association québécoise des pharmaciens propriétaires, etc.), engagés dans les programmes de récupération, fourniront au Centre québécois de coordination sur le SIDA la liste des établissements participant à la récupération de seringues usagées. Pour chacun des établissements inscrits, la liste devra faire mention de l'adresse, du responsable et de la date à laquelle l'activité de récupération a été ou sera amorcée.

Cette liste doit être mise à jour au fur et à mesure que de nouveaux établissements participent au programme ou que des établissements cessent d'y participer. Cette liste pourra être consultée au besoin par le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune.

C'est au MSSS qu'il revient de prévoir avec ses partenaires le mécanisme administratif permettant d'obtenir et de mettre à jour l'information sur les participants aux programmes de récupération de seringues usagées.

5. Réglementation et législation applicables

Comme il a été mentionné à la section 4.1, le Règlement sur les déchets biomédicaux (décret 58392 du 15 avril 1992) afférent à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q2) s'applique aux programmes de récupération de seringues usagées, ces programmes de récupération étant assimilés à une activité de production de déchets biomédicaux. Afin de faciliter l'application des prescriptions réglementaires relatives aux activités de production de déchets biomédicaux non anatomiques et, par le fait même, aux programmes de

récupération de seringues usagées, ces prescriptions sont présentées à l'annexe A et leurs modalités d'application y sont discutées. L'annexe A tient compte des assouplissements consentis par le ministère de l'Environnement.

Les activités de transport ou de traitement de déchets biomédicaux n'étant pas des activités de production de déchets biomédicaux, l'annexe A ne présente pas les prescriptions réglementaires s'y rapportant. Lorsque l'une de ces activités est exercée par un participant au programme de récupération de seringues usagées, on doit se référer au texte intégral du [Règlement sur les déchets biomédicaux](#) pour connaître les prescriptions applicables.



Annexe A

Articles¹ du règlement sur les déchets biomédicaux applicables aux programmes de récupération de seringues usagées

Articles	Modalité d'application et/ou explications
6. <i>Les déchets biomédicaux non anatomiques doivent être traités par désinfection ou incinération.</i>	Pour satisfaire cette exigence, dans l'hypothèse où le traitement des déchets ne se fait pas sur leur lieu de production (lieu initial de récupération), les seringues usagées récupérées devront être expédiées vers une installation d'entreposage ou de traitement spécialisée et autorisée par le MENV. Voir à cette fin, les articles 24 et 25.
10. <i>Nul ne peut compresser mécaniquement des déchets biomédicaux.</i>	Ne jamais compresser ou compacter les contenants de récupération.
11. <i>Nul ne peut rejeter dans un réseau d'égout des déchets biomédicaux.</i>	Ne jamais jeter de seringues usagées dans les égouts.
12. <i>L'exploitant d'un lieu de production des déchets biomédicaux doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit chaque semaine la nature et la quantité des déchets biomédicaux produits.</i>	Aux fins de réalisation des programmes de récupération de seringues usagées, le registre de production sera tenu au rythme de remplissage des contenants plutôt que de façon hebdomadaire. Ainsi, chaque fois qu'un contenant de récupération de seringues usagées est rempli, ce contenant est pesé et la quantité (kg) de déchets biomédicaux ainsi produits est inscrite au registre, avec la date de l'inscription (production). Ce registre de production peut être remplacé par la facturation produite par le transporteur ou le

15. (1er alinéa) *L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux doit, le premier avril de chaque année, préparer un rapport conformément à la formule prescrite à l'annexe I.*

16. *Quiconque est tenu de produire les registres ou rapports prévus aux articles 12 à 15 doit les conserver pendant au moins trois ans à compter de la date de la dernière inscription.*

17. *Le lieu d'entreposage ou de traitement des déchets biomédicaux, par désinfection ou incinération, doit être cadenassé ou verrouillé et son accès doit être interdit, sauf aux personnes dûment autorisées et identifiées au registre prévu à l'article 13.*

destinataire si cette facturation fournit les mêmes informations que le registre, c'est-à-dire le nom de l'expéditeur, la quantité (kg) et la nature des déchets biomédicaux expédiés et la date d'expédition.

L'annexe I du Règlement sur les déchets biomédicaux est reproduite à l'annexe B des présentes lignes directrices.

Délai de conservation du registre (art. 12) et du rapport annuel (art. 15) aux fins de consultation par le MENV.

Les articles 13 et 14 n'ont pas été cités précédemment puisqu'ils ne s'appliquent pas à la production de déchets biomédicaux. Ces articles concernent d'une part, le traitement de déchets biomédicaux ou leur entreposage hors du lieu de leur production (art. 13) et, d'autre part, le transport de déchets biomédicaux (art. 14).

Aux fins de l'application de l'article 17 aux programmes de récupération de seringues usagées, le lieu d'entreposage doit référer dans une première étape au contenant de récupération des seringues et, dans une deuxième étape, au lieu ou à l'équipement d'entreposage de ces contenants dans l'attente de leur expédition vers un centre spécialisé d'entreposage ou de traitement.

Ainsi, afin d'éviter tout contact du public avec les seringues récupérées, on devra prévoir un système de verrouillage pour les contenants de récupération des seringues rendant leur enlèvement impossible par quiconque n'y est pas autorisé. Ces contenants devront être munis d'une ouverture spéciale empêchant quiconque d'en soutirer ou d'en répandre le contenu. Dans l'attente de leur expédition, les contenants remplis devront être entreposés dans un lieu inaccessible au public.

Bien que le registre prévu à l'article 13 ne s'applique pas à l'entreposage de déchets biomédicaux sur le lieu de leur production, prévoir une liste du personnel autorisé à manipuler les contenants de seringues usagées et à avoir accès au lieu ou à l'équipement d'entreposage.

- 20.** *Les articles 55 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q2) ne s'appliquent pas aux déchets biomédicaux entreposés sur le lieu de leur production.* Aucun certificat d'autorisation (art. 55 de la LOE) n'est requis pour l'entreposage de déchets biomédicaux sur le lieu de leur production.
- 21.** *Les déchets biomédicaux ne doivent pas être en contact avec d'autres types de matières résiduelles.* Ne jamais mettre les seringues récupérées en contact avec d'autres types de déchets, c'est-à-dire utiliser des contenants différents pour les déchets biomédicaux, les déchets domestiques et les médicaments périmés.
- 22.** *Les déchets biomédicaux destinés à être expédiés hors du lieu de leur production doivent être déposés dans des contenants rigides, scellés et étanches. Ces contenants doivent de plus être résistants à la perforation s'ils contiennent des déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 1* Pour des raisons de sécurité, les contenants de récupération de seringues usagées seront rigides, étanches, résistants à la perforation et munis d'une ouverture spéciale empêchant quiconque d'en soutirer le contenu.

Une fois remplis, les contenants devront être scellés et placés dans un lieu inaccessible au public (voir art. 17) dans l'attente de leur expédition. À noter que le 2^e alinéa de l'article 22, qui concerne la réfrigération, ne s'applique pas aux programmes de récupération de seringues usagées. Pour cette raison, le 2^e alinéa n'a pas été cité dans la colonne de gauche.
- 23.** *Une étiquette d'identification conforme à l'annexe III doit être dûment remplie et apposée par l'expéditeur sur l'extérieur de chaque contenant de déchets biomédicaux.* Avant d'expédier les seringues récupérées, une étiquette conforme à l'annexe III du Règlement sur les déchets biomédicaux devra être apposée sur les contenants de déchets biomédicaux. L'annexe III de ce règlement est reproduite à l'annexe C des présentes lignes directrices.
- Cette étiquette doit être d'une dimension minimale de 20 centimètres sur 20 centimètres.*

24. (2^e alinéa) *Les déchets biomédicaux non anatomiques doivent être expédiés à un titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux.*

25. *Les déchets biomédicaux ne peuvent être remis qu'au titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un système de transport de déchets biomédicaux.*

3. *L'article 14, le deuxième alinéa de l'article 15, les articles 25, 26, 37 à 39, 41, 42, 45 à 51, 63 et 64 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux, s'il en transporte moins de 50 kilogrammes par mois.*

Toutefois, cet exploitant n'est pas tenu de maintenir les déchets biomédicaux à une température inférieure à 4 °C.

Les seringues récupérées devront être expédiées vers une installation d'entreposage ou de traitement autorisée par le MENV à entreposer ou à traiter des déchets biomédicaux.

Pour connaître les centres spécialisés autorisés à traiter les déchets biomédicaux, il convient de consulter une [direction régionale du ministère de l'Environnement](#).

L'expéditeur devra utiliser les services d'un transporteur détenteur d'un certificat d'autorisation pour le transport de déchets biomédicaux.

Toutefois, si la quantité à transporter chaque mois est inférieure à 50 kg, l'expéditeur pourra se prévaloir des dispositions prévues à l'article 3 (voir à la fin de l'annexe A) et effectuer lui-même le transport. À défaut de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 3, l'expéditeur devra utiliser les services d'un transporteur détenteur d'un certificat d'autorisation pour le transport de déchets biomédicaux.

Si la quantité de déchets biomédicaux transportée chaque mois est inférieure à 50 kg, le responsable du lieu de récupération pourra lui-même transporter, sans détenir un certificat d'autorisation à cette fin, les seringues récupérées vers une installation d'entreposage ou de traitement autorisée par le MENV pour la gestion des déchets biomédicaux. Dans ce cas, il n'a pas à réfrigérer les déchets biomédicaux au cours du transport. À défaut de se prévaloir de ces dispositions spéciales, celui-ci devra utiliser les services d'un transporteur titulaire d'un certificat d'autorisation pour le transport de déchets biomédicaux (voir art. 25).

¹ L'annexe A est une transcription partielle d'un texte réglementaire publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2 (6 mai 1992). Cette transcription a pour but de mettre l'accent sur les exigences réglementaires applicables à la production de déchets biomédicaux non anatomiques, à leur entreposage sur le lieu de leur production et à leur expédition. Cette transcription n'a pas de valeur officielle. Les seuls textes authentiques sont ceux parus dans la [Gazette officielle du Québec](#).



Annexe B

Rapport annuel de production de déchets biomédicaux (selon l'annexe 1 du règlement)



[Pour agrandir, cliquez ici ou sur l'image](#)

Annexe C

Étiquette d'identification d'un producteur de déchets biomédicaux (selon l'annexe III du Règlement)



[Pour agrandir, cliquez ici ou sur l'image](#)



Dernière mise à jour : 2003-10-30

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2002](#)

ANNEXE B

RAPPORT ANNUEL DE PRODUCTION DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

(selon l'annexe I du règlement)

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR			
Nom : _____		Province/État : _____	
Adresse : _____		Pays : _____	
_____		Code postal : _____	

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE			
Nom : _____		Signature : _____	
Titre : _____		Date : _____	
		No de téléphone : _____	
ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT SUR PLACE			
<input type="checkbox"/>	Incineration Capacité : _____	Kg/hrs	Autorisé par le MENVIG : <u> </u> / <u> </u>
<input type="checkbox"/>	Désinfection Capacité : _____	Kg/hrs	Autorisé par le MENVIG : <u> </u> / <u> </u>
			an mois
CATÉGORIE 1 - DÉCHETS ANATOMIQUES - HUMAINS			
a) Quantité totale produite : _____ kg		c) Quantité totale incinérée sur place : _____ kg	
b) Quantité expédiée à l'extérieur : _____ kg			
Transporteur(s)	# Permis	Destinataire(s)	# Permis
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
CATÉGORIE 2 - DÉCHETS ANATOMIQUES - ANIMAUX			
a) Quantité totale produite : _____ kg		c) Quantité totale incinérée sur place : _____ kg	
b) Quantité expédiée à l'extérieur : _____ kg			
Transporteur(s)	# Permis	Destinataire(s)	# Permis
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
CATÉGORIE 3 - DÉCHETS NON ANATOMIQUES			
a) Quantité totale produite : _____ kg		c) Quantité totale incinérée sur place : _____ kg	
b) Quantité expédiée à l'extérieur : _____ kg		d) Quantité totale désinfectée sur place : _____ kg	
Transporteur(s)	# Permis	Destinataire(s)	# Permis
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

ANNEXE C

ÉTIQUETTE D'IDENTIFICATION D'UN PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

(selon l'annexe III du Règlement)



DÉCHETS BIOMÉDICAUX

CATÉGORIES DE DÉCHETS

- 1- ANATOMIQUES HUMAINS
- 2- ANATOMIQUES ANIMAUX
- 3- NON-ANATOMIQUES
- PIQUANTS / TRANCHANTS / CASSABLES

PRODUCTEUR

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE : _____

NOM DU RESPONSABLE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE : _____